



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA 8

Date : 1^{er} février 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Prescriptions et décision de la Chambre d'appel

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme
Assistants juridiques
Mme Véronique Pandanzyla
M. Geoff Roberts

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire I (*Defence Appeal Against the Pre-Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges' of 29 January 2007*, ICC-01/04-01/06-797),

Prescrit et décide ce qui suit :

1. Avant d'examiner toute autre question soulevée dans le cadre de l'appel, la Chambre d'appel estime nécessaire et pertinent de déterminer *in limine* si, comme le soutient l'appelant, cet appel est recevable en vertu de l'article 82-1-b du Statut.
2. En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés et reconnus à la règle 28 du Règlement de la Cour, la Chambre d'appel enjoint aux participants de traiter de la question de savoir si l'appel porte sur une décision susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-b du Statut, en vertu duquel il a été interjeté.
3. L'appelant est tenu de présenter ses observations à cet égard dans un document qui devra être déposé au plus tard le mercredi 7 février 2007 à 16 heures. À compter de cette date, le Procureur aura jusqu'au mardi 13 février 2007 à 16 heures pour y répondre.
4. En fonction de la décision de la Chambre d'appel concernant la recevabilité de l'appel et sa portée, des instructions seront données s'agissant de la présentation, du délai de dépôt et de la longueur du mémoire d'appel, ainsi que du délai dont le Procureur disposera pour déposer une éventuelle réponse.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis
Juge président

Fait le 1^{er} février 2007

À La Haye (Pays-Bas)